

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2026-66

**PORTANT DELOCALISATION EXCEPTIONNELLE DU LIEU DE REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-18 ;

Vu le principe de publicité des séances du conseil municipal ;

Vu les règles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public ;

Considérant que le conseil municipal se réunit habituellement à l'**Hôtel de Ville de la Mairie**, Place Emile Peugeot 25700 VALENTIGNEY ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal sont publiques et doivent pouvoir accueillir toute personne qui souhaite y assister, dans la limite des capacités d'accueil compatibles avec la sécurité ;

Considérant que la séance d'installation du conseil municipal, consécutive aux élections municipales, présente un caractère particulier et est susceptible d'attirer un public significativement plus nombreux que lors des séances ordinaires ;

Considérant que la capacité d'accueil de la salle habituelle est insuffisante pour garantir l'accueil du public attendu dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative que le conseil municipal peut se réunir dans un autre lieu que la mairie, à titre exceptionnel, dès lors que ce choix est justifié par des circonstances particulières et qu'il ne fait pas obstacle au respect des règles de publicité et de bon fonctionnement de l'assemblée ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de délocaliser exceptionnellement la séance du conseil municipal dans un lieu offrant des garanties suffisantes de capacité, d'accessibilité et de sécurité ;

ARRETE

Article 1 - Le conseil municipal, dont le lieu habituel de réunion est fixé à l'Hôtel de Ville de la Mairie, Place Emile Peugeot 25700 VALENTIGNEY, se tiendra exceptionnellement dans un autre lieu.

Article 2 - La séance d'investiture du conseil municipal du vendredi 20 mars 2026 à 19h30 se déroulera à la salle JONESCO, 74 rue Villedieu, 25700 VALENTIGNEY.

Article 3 - Ce lieu est retenu en raison de sa capacité d'accueil adaptée au public attendu, ainsi que de sa conformité aux exigences de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public.

Article 4 - La présente délocalisation présente un caractère strictement exceptionnel et est limitée à la séance mentionnée à l'article 2.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision de l'arrêté.

Fait à Valentigney le 17 mars 2026,

Le Maire de Valentigney,



Philippe GAUTIER